



Arrêté temporaire N°2026/56 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté relatif à l'interdiction de stationnement rue du Pilori et rue d'Hardillière, le dimanche 5 avril 2026, à l'occasion du vide-greniers, à Saint-Leu d'Esserent.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-21, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – Huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant l'organisation du vide-greniers le dimanche 5 avril 2026 et la nécessité de prescrire toutes les mesures pour prévenir les accidents en empêchant tout stationnement irrégulier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules à moteur (sauf services et secours) sera strictement interdit et considéré comme gênant hors des emplacements rue du Pilori et dans le périmètre délimité par barrière rue d'Hardillière, le dimanche 5 avril 2026 de 04h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation nécessaire aux interdictions précitées sera mise en place par les Services Techniques de la ville et la Police Municipale.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,

Le 17 mars 2026,

Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

Stéphane HAUDECOEUR

